DEPARTEMENT
Maine-et-Loire

N° 2026 49135 T0079

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et le stationnement en raison de l'inauguration du jardin public,

VU La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

VU le Code de la Route (article 411),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT L'inauguration du Jardin municipal prévu le 3 juillet 2026.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après.

.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2026 **49135 T0074** en date du 08/06/2026 est remplacé comme suit :
En raison de **l'inauguration du jardin municipal le vendredi 3 juillet 2026**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement. Ainsi, la circulation et le stationnement seront interdits rue de Grez-Neuville et au rond-point de l'Église, pendant la durée de l'évènement, de 17h00 à minuit ;

ARTICLE 2 – Une déviation sera mise en place selon l'itinéraire suivant :
- Rue de l'Église, rue de la Cure, rue de Querré, chemin des Godelières, rue de Grez-Neuville vers Grez-Neuville.
- Rue de Grez-Neuville, rue des Godelières, rue de Querré, route d'Épinard, chemin de liaison du Barreau puis Montreuil-Juigné.

ARTICLE 3 - La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée et entretenue par l'équipe technique de la commune.

ARTICLE 5 - Le Maire et la gendarmerie sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www telerecours.fr

Fait à Feneu, le. 24/06/2026
Adjoint au Maire en charge de l'aménagement du territoire et projets structurants
Patrick TOQUÉ

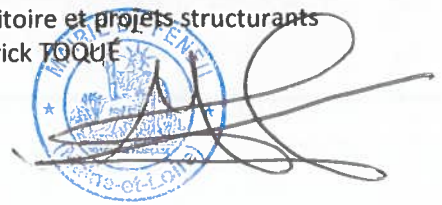

Notifié à la gendarmerie de Tiercé